



## DELIBERATION N° 2020-168

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2020 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2019

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, Président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

L'article L. 336-5 du code de l'énergie, tel que modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, dispose, s'agissant du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), que :

*« Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période [...] s'avèrent supérieurs aux droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires. »*

*Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, et de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2. »*

L'article R. 336-35 précise que le complément de prix ARENH se décompose en deux parties :

- un « complément de prix 1 » (CP1), ayant pour objectif de restituer à EDF la valeur correspondant à une surestimation de la demande ARENH d'un fournisseur par rapport à son droit réel constaté *ex post* ;
- un « complément de prix 2 » (CP2), qui vient pénaliser le fournisseur dans le cas d'une surestimation excessive.

Ce même article dispose en outre que « *Le complément de prix tient compte de la valeur de la garantie de capacité attachée aux quantités de produit excédentaires et, le cas échéant, excessives selon des modalités définies par la Commission de régulation de l'énergie* » et que « *Le complément de prix est actualisé au taux d'intérêt légal en vigueur* ».

L'article R. 336-36 du code de l'énergie dispose par ailleurs que « *Les règles applicables au calcul du complément de prix, notamment en ce qui concerne la valorisation sur le marché des quantités de produit excédentaires et excessives et les modalités spécifiques s'appliquant en cas de cessation des transferts d'électricité en application de l'article R. 336-27, sont définies par la Commission de régulation de l'énergie* ».

Les règles applicables au calcul du complément de prix ont ainsi été définies dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 15 décembre 2011 relative aux modalités de calcul du complément de prix défini dans le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 et dans la délibération de la CRE du 6 mai 2015 portant décision concernant la prise en compte de la valeur des garanties de capacité dans le complément de prix ARENH en application du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011.

Enfin, l'article R. 336-28 du code de l'énergie prévoit que « *Chaque année, au plus tard à la fin du mois d'avril, le gestionnaire du réseau public de transport calcule et transmet à la Commission de régulation de l'énergie, pour*

chaque fournisseur, la consommation constatée demi-heure par demi-heure pour chaque sous-catégorie de consommateurs pendant l'année calendaire écoulée. (...) Les méthodes de calcul et les modalités de transmission des consommations constatées que met en œuvre le gestionnaire du réseau public de transport sont définies par la Commission de régulation de l'énergie, sur proposition de celui-ci. »

Les modalités de transmission et de traitement des données, entre les fournisseurs, les gestionnaires de réseau, les responsables d'équilibre et la CRE, permettant le calcul des consommations constatées pour chaque fournisseur, ont été définies dans la délibération de la CRE du 15 décembre 2011 portant définition des méthodes de calcul et des modalités de transmission des consommations constatées cadre le processus.

En application de l'ensemble de ces dispositions et des délibérations précitées, la présente délibération définit le calcul de l'actualisation du complément de prix et établit un bilan du calcul des compléments de prix effectué par la CRE au titre de l'année 2019.

## 2. CALCUL DE L'ACTUALISATION DU COMPLEMENT DE PRIX

L'article R. 336-35 du code de l'énergie prévoit que le complément de prix calculé est actualisé au taux d'intérêt légal en vigueur.

Les arrêtés du 21 décembre 2018 et du 26 juin 2019 fixent le taux d'intérêt légal en vigueur en 2019 à 0,86 % sur le 1<sup>er</sup> semestre et 0,87 % sur le second ; l'arrêté du 23 décembre 2019 fixe celui du premier semestre 2020 à 0,87 %.

L'actualisation des compléments de prix neutralise le fait que les sommes perçues par les fournisseurs pour leurs volumes d'ARENH excédentaires valorisés sur le marché au cours de la période de livraison concernée ne sont pas compensées à EDF pendant ladite période de livraison mais au 30 juin de l'année suivante.

La période sur laquelle doit porter cette actualisation est celle qui s'est écoulée entre la date de notification des compléments de prix et le barycentre des livraisons d'ARENH de l'année précédente.

Pour l'année 2019, ce barycentre correspond au 2 juillet 2019.

Afin d'actualiser le complément de prix au taux d'intérêt légal, la CRE retient les modalités suivantes pour calculer les intérêts correspondant à une somme S :

$$\text{Intérêts} = S * \left(183 \frac{\text{jours}}{365} \text{jours}\right) * 0,865\% + S * \left(182 \frac{\text{jours}}{366} \text{jours}\right) * 0,870\% = S * 0,866\%$$

## 3. CALCUL DES COMPLEMENTES DE PRIX AU TITRE DE 2019

Pour l'année 2019, 13,7 GW de droits ARENH ont été attribués *ex ante* sur la base des courbes de charge prévisionnelles des fournisseurs demandeurs d'ARENH (correspondant à 120,4 TWh de livraison annuelle) pour la fourniture des clients finals et des pertes des gestionnaires de réseau. Ces volumes ont été attribués dans le cadre du guichet ARENH de novembre 2018 pour lequel la demande totale des fournisseurs, à l'exclusion des filiales d'EDF, s'élevait à 17,5 GW<sup>1</sup>, soit 153 TWh. 16,9 GW de droits *ex post*, soit 148 TWh ont finalement été déterminés à partir des consommations constatées transmises par RTE et retraitées, le cas échéant, des volumes livrés au titre du contrat « Exeltium », en application des dispositions de l'article D. 336-43 du code de l'énergie.

En application des délibérations de la CRE du 15 décembre 2011 et du 6 mai 2015 précitées, la référence de prix pour le calcul du complément de prix des fournisseurs correspond à la moyenne arithmétique des prix quotidiens de marché de l'électricité sur le marché de gros français, à laquelle s'ajoute le prix de la capacité :

$$\text{Référence de prix}_{\text{Complément de Prix ARENH}} = \text{Max}(\text{Moyenne}_{\text{Prix Spot 2019}} + \text{PRM}_{\text{AL 2019}} - P_{\text{ARENH}}; 0)$$

En 2019, la moyenne des prix constatés sur le marché spot s'élevait à 39,4 €/MWh. La référence de prix utilisée pour la capacité est le prix de référence marché (PRM) s'élevant à 17 365,3 €/MW en 2019, soit 2,0 €/MWh rapporté à un ruban de livraison annuel de même puissance. Pour l'ensemble de l'année 2019, la somme des indices marchés rappelés ci-dessus s'élève à un niveau inférieur à 42 €/MWh. La référence de prix pour le calcul des compléments de prix est donc nulle.

Par conséquent, l'ensemble des fournisseurs dont les livraisons d'ARENH n'ont pas fait l'objet d'interruption au cours de l'année 2019 (soit 67 des 69 fournisseurs ayant demandé de l'ARENH) ne sont redevables d'aucun montant au titre des compléments de prix ARENH, que ce soit au titre des quantités de produit « excédentaires » (terme CP1) ou au titre des quantités de produit « excessives » (terme CP2).

<sup>1</sup> <https://www.cre.fr/Actualites/Les-demandes-d-ARENH-pour-2019>

Par ailleurs, en cas de cessation des livraisons d'ARENH, la délibération de la CRE du 15 décembre 2011 prévoit que pour le calcul du terme CP1, la référence de prix utilisée est calculée comme indiquée ci-dessus « *sur les heures hors période de cessation de livraison* » et que les modalités de calcul du terme CP2 ne sont pas dépendantes de la période de livraison effective.

Deux fournisseurs ont été interrompus au cours de l'année 2019. Les indices de marché adaptés aux périodes de livraison effectives de ces deux fournisseurs s'établissent à des niveaux supérieurs au prix ARENH. Compte-tenu des droits ARENH *ex post* calculés par la CRE sur la base des consommations constatées de ces fournisseurs, ils sont tous deux redevables d'un montant au titre des quantités de produit « excédentaires » (terme CP1). La formule de calcul du terme CP2 n'étant en revanche pas dépendante de la période de livraison effective, ces fournisseurs ne sont pas redevables d'un montant au titre des quantités de produit « excessives » (terme CP2).

#### *Comportement des fournisseurs*

Les fournisseurs ont demandé 17,5 GW d'ARENH lors du guichet de novembre 2018. Les droits calculés *ex post* à partir des consommations constatées transmises par RTE et retraitées des volumes Exeltium sont finalement de 16,9 GW, soit un écart de 3,3%.

Trois fournisseurs se trouvent en situation de payer des pénalités CP2, leurs quantités d'ARENH livrées ayant été supérieures de plus de 10% à leurs droits ARENH constatés. Les prix de marché constatés ayant été inférieurs à 42 €/MWh, ils ne sont finalement redevables d'aucun complément de prix CP2 sur l'année 2019.

Par ailleurs, la CRE a recommandé que le calcul des compléments de prix soit fondé sur les quantités d'ARENH demandées par les fournisseurs, et non sur les quantités allouées, faute de quoi les fournisseurs pourraient être incités à augmenter artificiellement leur demande. Cette évolution est prévue par la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, qui doit faire l'objet d'un décret d'application non encore paru à cette date.

A titre d'illustration, si le complément de prix CP2 avait été calculé au titre de l'année 2019 en tenant compte des quantités demandées par les fournisseurs, 10 fournisseurs auraient été redevables du paiement d'un CP2.

## **DECISION**

Pour l'année 2019, 13,7 GW de droits ARENH ont été attribués *ex ante* sur la base des courbes de charge prévisionnelles des fournisseurs demandeurs d'ARENH ; 16,9 GW de droits *ex post* ont été déterminés à partir des consommations constatées transmises par RTE et retraitées, le cas échéant, des volumes d'électricité *correspondant aux droits des actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, en application des dispositions de l'article D. 336-43 du code de l'énergie*, c'est-à-dire des volumes livrés au titre du contrat « Exeltium ».

En application des dispositions du code de l'énergie et des délibérations de la CRE susmentionnées, sur les soixante-neuf fournisseurs ayant demandé de l'ARENH en 2019 :

- soixante-sept fournisseurs ne sont redevables d'aucun complément de prix,
- deux fournisseurs, dont les livraisons d'ARENH ont été interrompues en cours d'année, sont redevables d'un complément de prix CP1. La somme des compléments de prix CP1 calculés représente un montant de 524 069 €. L'application du taux d'intérêt légal en vigueur, calculé conformément à la formule de la section 2 de la présente délibération, ajoute 4 540 € aux montants des CP1.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations.

Délibéré à Paris, le 25 juin 2020

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO